

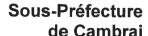
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2021 – NUMÉRO 131 SPECIAL DU 04 JUIN 2021

TABLE DES MATIÈRES

SOUS-PREFECTURE DE CAMBRAI

Arrêté préfectoral portant autorisation de déroger au repos dominical des salariés des établissements de commece de détail situés dans l'arrondissement de Cambrai





Secrétariat général

Arrêté portant autorisation de déroger au repos dominical des salariés des établissements de commerce de détail situés dans l'arrondissement de Cambrai

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord, Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-1 à L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et R.3132-17 ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'instruction de la ministre du travail en date du 10 mai 2021 visant à accorder des dérogations exceptionnelles au repos dominical compte tenu du contexte de crise sanitaire exceptionnel que connaît le pays ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Raymond YEDDOU, Sous-Préfet de l'arrondissement de Cambrai ;

Vu, ensemble, le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de covid-19, actualisé au 18 mai 2021, et le protocole sanitaire renforcé pour les commerces ;

Vu les demandes de dérogation au repos dominical émanant d'établissements de commerce de détail ou d'organisations professionnelles (Alliance du commerce, Conseil du commerce de France, Fédération du commerce et de la distribution) pour le compte de leurs adhérents du Nord :

Vu les consultations, notamment, des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées, de la chambre de commerce et d'industrie et de la chambre de métiers et de l'artisanat, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département et des communes sièges de ces intercommunalités;

Considérant l'intérêt de permettre aux établissements de vente au détail qui mettent à disposition du public des biens et des services de rattraper la baisse du chiffre d'affaires subie ces derniers mois en raison des fermetures imposées par le contexte épidémique mais également de lisser les flux de clientèle au maximum sur tous les jours de la semaine ; qu'eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces établissements et aux mesures particulières conduisant à limiter, par l'imposition de jauges sanitaires minimales jusqu'au 29 juin 2021, le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané, les dimanches 30 mai, 6, 13, 20 et 27 juin 2021, de tous les salariés de ces commerces est de nature à compromettre leur fonctionnement normal :

Considérant que l'application la plus stricte des gestes barrières et des mesures de distanciation sociale est une nécessité absolue pour éviter tout rebond épidémique ;

Sur proposition de Monsieur Raymond YEDDOU, Sous-Préfet de Cambrai

ARRÊTE

Article 1er: Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail et des dérogations prévues aux articles L.3132-12 et L.3132-24 à L.3132-25-6 du même code, les établissements de vente au détail qui mettent à disposition du public des biens et des services situés dans l'arrondissement de Cambrai sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés, jusqu'au dimanche 27 juin 2020.

<u>Article 2</u>: Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail.

<u>Article 3</u>: Les établissements concernés prendront toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote au titre des scrutins locaux qui auront lieu les 20 et 27 juin 2021.

Article 4 : Le sous-préfet de Cambrai et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Cambrai, le 4 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,

Sous-Aréfet de Cambrai

Raymond YEDDQU

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours auprès de Madame la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion / Direction générale du travail (adresse postale : 39-43 quai André Citroën 75739 Paris Cedex 15)
- d'un recours contentieux auprès du président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59 014 Lille Cedex).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Le recours administratif formé dans le délai de 2 mois mentionné ci-dessus proroge les délais du recours contentieux.

L'exercice des voies de recours n'est pas suspensif de l'exécution de la décision contestée.